



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la communauté de communes Pévèle Carembault,
sur la modification n°1
du plan local d'urbanisme de la commune d'Ennevelin (59)**

n°GARANCE 2025-8802

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement, le 24 juin 2025, en présence de Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Pierre Noualhaguet et Sarah Pischitta ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 5 juillet 2024 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche du 21 janvier 2025 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté de communes Pévèle Carembault, le 25 avril 2025, relatif à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ennevelin (59) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 mai 2025;

Considérant ce qui suit :

1. la modification du PLU a pour objet de porter des adaptations mineures aux règlements écrit et graphique et au rapport de présentation afin de permettre :
 - de favoriser la reprise des bâtiments au sein du STECAL « Ae » ;
 - de modifier l'écriture des prescriptions pour les bâtiments pouvant changer de destination ;
 - de supprimer la nécessité de disposer d'au minimum de 15 mètres linéaires en limite d'emprise publique pour les constructions en second rideau, interdire les troisièmes rideaux et revoir l'écriture des règles concernant les cas particuliers ;
 - d'indiquer que les règles de la section 1 du thème 2 s'appliquent à chaque terrain figurant sur un plan de division ;
 - de faciliter les possibilités d'extension en zones urbaines :
 - en permettant de déroger aux règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives pour les extensions ;
 - en autorisant les toitures à faible pente ;
 - de faire évoluer les règles en matière de stationnement dans le cadre de transformation de bâtiment et de changement de destination et préciser l'application des règles pour faciliter l'instruction ;
 - de limiter le nombre de logements réalisables dans le cadre d'un changement de destination des constructions en zone urbaine afin de limiter les nuisances ;
 - de préciser les règles d'implantation en limite séparative ;
 - de modifier des règles de voiries et d'accès au sein du thème 3 « conditions de desserte par la voirie et les réseaux » ;
 - de modifier des règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
 - d'interdire le commerce en zone UE ;
 - de modifier les prescriptions en matière d'édification de clôture ;
 - de fixer une emprise au sol pour les abris de jardin en zone U dans la limite de 20 m² maximum ;
 - d'identifier de nouveaux bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination
2. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le Code de l'urbanisme, et en particulier que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du PLU de la commune d'Ennevelin n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe GRATADOUR